

## **La CJUE a déclaré la demande de la chambre du travail de la Cour suprême irrecevable. Les nominations des juges nommés en Pologne après 2018 ne peuvent pas être contestées**

Par son arrêt du 22 mars 2022, C-508/19, Procureur général [ci-après : arrêt], la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après : CJUE] a déclaré irrecevable une demande de décision préjudicielle émanant d'une juridiction polonaise qui souhaitait savoir si le droit de l'UE lui confère le pouvoir de constater l'inexistence du lien officiel d'un juge de la Cour suprême de la chambre disciplinaire en raison du caractère défectueux de l'acte de nomination de ce juge. La CJUE ne partage pas le point de vue adopté dans cette affaire par l'avocat général, Evgeni Tanchev.

### **1. LES FAITS**

La requérante est une juge. Une procédure disciplinaire a été ouverte à son encontre. En conséquence, le Président de la Chambre disciplinaire de la Cour suprême [ci-après : Président ID] a désigné un tribunal disciplinaire compétent pour entendre l'affaire. Par conséquent, la requérante a demandé à la Cour suprême - Chambre du travail et de l'assurance sociale d'établir l'inexistence du lien officiel de la Présidente de l'ID en raison des circonstances de sa nomination. Elle a indiqué qu'elle y avait un intérêt juridique parce qu'elle est juge et que, par conséquent, son affaire disciplinaire devrait être entendue par un tribunal établi conformément à la loi - cette exigence n'est pas remplie par le tribunal qui a été nommé par le président de la DI, c'est-à-dire un organe qui n'est pas un tribunal au sens du droit de l'UE. Compte tenu de l'atteinte possible à son droit à un tribunal établi conformément à la loi, la requérante a demandé une suspension de la procédure disciplinaire en cours contre elle. Dans le cadre de la procédure de sauvegarde, des questions préliminaires ont été posées - la juridiction de renvoi de facto a demandé si, en l'absence de toute possibilité de contester le statut d'un juge en vertu du droit national, une telle possibilité existe en vertu du droit de l'UE.

### **2. RÉSUMÉ ET ANALYSE DES MOTIFS DE L'ARRÊT**

Dans son arrêt, la Cour de justice a souligné qu'il ne peut être donné suite à une question préjudicielle que si la juridiction qui effectue le renvoi est compétente pour connaître de l'affaire à propos de laquelle la question est posée [point 68]. Les questions préjudicielles visent à résoudre une question de droit qui s'est posée dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant [le droit à un tribunal établi par la loi]. Par conséquent, la Cour de justice devrait le plus souvent se fonder sur les circonstances d'une affaire autre que l'affaire au principal [points 70 et 71]. Étant donné que la requérante ne pouvait pas contester la nomination du président de la DI à des fonctions judiciaires ou la nomination par celui-ci d'un tribunal disciplinaire, elle pouvait soulever devant ce tribunal disciplinaire un moyen de violation du droit à un tribunal établi conformément à la loi [paragraphe 72]. Compte tenu de l'arrêt rendu dans l'affaire C-824/18 Conseil national de la magistrature, la juridiction disciplinaire désignée pour connaître de l'affaire du requérant doit se considérer comme incompétente pour en connaître [points 73 et 74].

Il s'ensuit que c'est le droit national qui détermine la compétence matérielle de la juridiction nationale au sein de laquelle cette dernière peut poser des questions préjudicielles. Le raisonnement de la Cour de justice à cet égard est différent de celui de l'E.G. dans l'affaire A.K. - Dans l'affaire A.K., la Cour de justice a estimé qu'elle pouvait examiner la compatibilité avec le droit de l'UE de dispositions du droit national déterminant la compétence matérielle du tribunal en tant qu'unité organisationnelle des autorités publiques - dans l'affaire A.K., *il s'agissait toutefois d'une question de compétence pour connaître d'une demande procédurale qui était prévue par le droit national*. Dans l'affaire C-508/19 Procureur général, en revanche, la Cour de justice déclare que si le droit national ne prévoit pas et n'a jamais prévu une créance d'un type spécifique, il n'est pas possible de répondre aux questions préjudicielles concernant une telle créance non prévue par le droit national.

Il convient de souligner qu'il ressort clairement de l'arrêt rendu dans l'affaire C-824/18 Conseil national de la magistrature selon quelle procédure la portée juridique des résolutions du Conseil national de la magistrature peut être contestée [points 75-79]. Il s'ensuit que le sens juridique de ces résolutions ne peut être contesté dans le cadre d'une autre procédure, y compris par le biais d'une action en détermination.

Cette position est confirmée par l'extrait suivant du raisonnement de la Cour:

81 Toutefois, la Cour a également précisé, auxdits points 129 et 156, que *l'absence éventuelle de possibilité de contrôle juridictionnel dans le cadre d'une telle procédure de nomination peut, dans certains cas, ne pas constituer, en tant que telle, un problème du point de vue des exigences du droit de l'Union européenne, découlant notamment de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du TUE. À cet égard, il convient de préciser qu'une action telle que celle intentée dans l'affaire au principal vise, en principe, à obtenir une sorte d'annulation erga omnes de la nomination du défendeur au principal au poste de juge de la Cour suprême, même si, en vertu du droit national, le grand public n'a pas et n'a jamais eu le droit de contester la nomination d'un juge par le biais d'une action directe en annulation ou en nullité de cette nomination.*

Il convient de souligner que la juxtaposition des paragraphes 72 et 81 soulève la question de l'interrelation entre la recevabilité d'un moyen alléguant la violation du droit à un tribunal établi par la loi et l'irrecevabilité simultanée d'un recours visant à obtenir l'annulation de la nomination d'un juge à ses fonctions - le moyen et le recours pourraient, par leur nature même, être fondés sur les mêmes circonstances. La Cour de justice déclare irrecevable un recours qui produit des effets *erga omnes*, de sorte que l'acceptation d'un tel moyen a des effets dans le cas particulier.

L'arrêt d'aujourd'hui peut certainement être considéré comme un signal indiquant que le statut des juges nommés par le Président de la Pologne après 2018 ne peut pas être remis en question. À la lumière de l'arrêt de la CJUE d'aujourd'hui, il faut partir du principe que la remise en question du statut des juges viole non seulement la Constitution polonaise, comme le Tribunal constitutionnel polonais l'a déjà indiqué à de nombreuses reprises, mais aussi le droit européen.